

VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « BULLE DE VENTE » - trottoir « Ilot » entre la rue dénommée Square Jean Moulin et l'avenue Georges Clémenceau, en face de la boulangerie du 102 avenue Georges Clémenceau.

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du Livre Ier,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant règlement de voirie communale

Vu la Délibération n° 2023/09/26-09 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023 portant actualisation des tarifs et redevances 2024,

CONSIDERANT la procédure de mise en concurrence réalisée en février 2024 suite à manifestation d'intérêt spontanée.

CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public présentée par :
....., sollicitant l'installation d'un espace de vente,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives à cette occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société..... – SIRET N° est autorisée à occuper le domaine public communal sur le trottoir « ilot » situé entre la rue dénommée square Jean Moulin et l'avenue Georges Clémenceau, en face de la boulangerie du 102 avenue Georges Clémenceau – 83310 COGOLIN.

Le type d'activité autorisée est le suivant :

ESPACE de VENTE DESTINE à la COMMERCIALISATION de PROGRAMMES IMMOBILIERS réalisés sur la commune de Cogolin.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement sur le trottoir « ilot » situé entre la rue dénommée square Jean Moulin et l'avenue Georges Clémenceau, en face de la boulangerie du 102 avenue Georges Clémenceau.

La superficie de l'emplacement ne dépassera pas 15 m².

Cette activité concerne l'implantation d'un espace de vente destiné à la commercialisation d'un programme immobilier, d'une surface maximale de 15 m².

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement.

Ce déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et

inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 3 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DECHETS

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

ARTICLE 4 : DUREE

L'arrêté entre en vigueur à compter du 2024.

Durée d'autorisation d'exploitation : 1 année du 2024 au 2025.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit, se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucuns droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

Elle est conclue intuitu personae. Ainsi, l'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses, sonores sont proscrites.

ARTICLE 6 : RISQUES D'EXPLOITATION

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou de dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de euros.

Cette redevance tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant. Les droits sont payables mensuellement.

Le non-paiement de ladite redevance entraîne le retrait de l'autorisation et la commune se réserve le droit d'engager les poursuites qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 8 : ASPECT ARCHITECTURAL DE L'INSTALLATION

L'espace de vente est composé d'un module de 15 m² en ossature métallique.

La hauteur du dispositif sera limitée à 2m50.

ARRETE N°2024/

Aucune structure publicitaire installée sur le toit du bureau de vente ne pourra en aucun cas être admise.

ARTICLE 9 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

L'ensemble des inscriptions publicitaires figurant sur le bureau de vente seront soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 10 : SUSPENSION TEMPORAIRE ET RESILIATION

10-1 – A l'initiative de la Commune

L'autorisation peut être suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Motif d'intérêt général.

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours. Elle s'engage aussi à faire son possible pour qu'aucune suspension n'intervienne pendant la saison estivale.

L'autorisation peut être retirée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance,
- Non-respect des dispositions de la présente convention,
- Non utilisation effective du domaine public mis à disposition,
- Changement d'affectation ou utilisation différente du domaine public même provisoire sauf accord des parties,
- Liquidation judiciaire de l'occupant,
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant.

En dehors de deux derniers cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconque dédommagement.

10.2- A l'initiative de l'occupant

La présente autorisation peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'arrêt ou de cessation de l'activité, la redevance payée en totalité ne sera pas remboursée par la Commune.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

L'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens.

L'occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritrus au sol et n'endommagera pas le domaine public.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

L'occupant fourni tous les ans sans que la Commune ait à lui demander l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 13

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le2024

Le maire

Marc Etienne LANSADE

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr